

Règlement d'emprunt

Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc

Règlement d'emprunt no 243-2022 (Travaux rue Principale phase II)

Règlement numéro 243-2022 décrétant une dépense de 1 001 175\$ et un emprunt de 1 001 175\$ ayant pour objet le remplacement des conduites d'eau potable et d'eaux usées sur la rue Principale (phase II) ainsi qu'à l'implantation d'un réseau pluvial et d'un émissaire sur la rue Principale et sur la rue du Vieux-Moulin.

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **2 mai 2022** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de remplacement des conduites d'eau potable et d'eaux usées sur la rue Principale (phase II) ainsi qu'à l'implantation d'un réseau pluvial et d'un émissaire sur la rue Principale et sur la rue du Vieux-Moulin pour une dépense n'excédant pas 1 001 175\$, tel que décrit par le bordereau de prix préparé par madame Claudia Veilleux ingénieure. Le détail du coût est présenté à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 1 001 175\$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

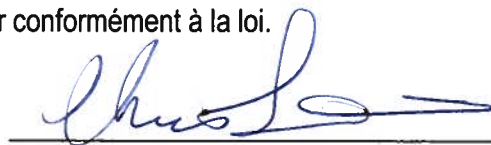
ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, plus précisément une subvention en provenance du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Denise Lamontagne, mairesse



Christiane Laporte, greffière-trésorière adjointe

Avis de Motion : 2 mai 2022

Dépôt et présentation au conseil : 2 mai 2022

Adopté par le conseil : 20 juin 2022

Approbation de la Ministre : 27 juillet 2022

Entrée en vigueur : 29 septembre 2022